

# **Vision tarifaire Phase 2B – volet 2**

**Audience  
du 5 avril 2022**

*Original : 2022.04.04*

*Gaz Métro-5, Document 23  
(13 pages en liasse)*

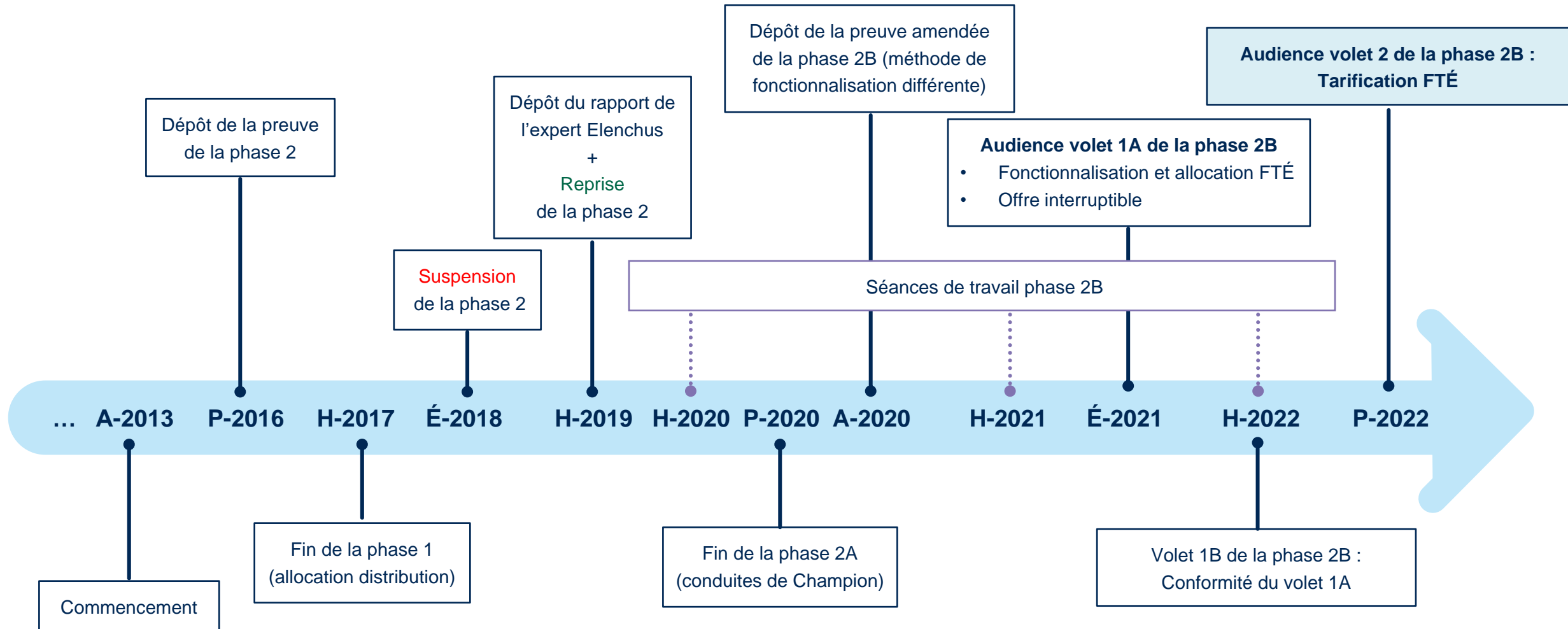
- 1. Historique, principes et objectifs**
- 2. Demande d'analyses supplémentaires et du report du traitement des OMA et de la tarification du service de l'équilibrage (ACIG)**
- 3. Cession des capacités de transport et rentabilité (FCEI)**



# 1. Historique, principes et objectifs



# Historique – Principales étapes



La preuve d'Énergir relative à la tarification FTÉ est à l'étude depuis déjà 6 ans

# Principes directeurs et objectifs

- Adopter une **approche globale** en raison de l'indissociabilité des coûts d'approvisionnement et de l'interchangeabilité des outils
- Se rapporter aux **fonctions directes** plutôt qu'aux outils indirects pour distinguer les services FTÉ
- Respecter le plus possible la **causalité des coûts** dans la structure tarifaire
- Diminuer l'**interfinancement** entre les segments de clientèle
- Envoyer un signal de prix **clair**



# Retour sur la Vision tarifaire

## Phase 2B, volet 1

### Objectifs :

1. Examen de la causalité des coûts associés à la chaîne d'approvisionnement
2. Fonctionnalisation des coûts selon la causalité des coûts
3. Classification des coûts par service
4. Allocation des coûts parmi la clientèle
5. Refonte de l'offre interruptible



Volet 1A : Propositions d'Énergir approuvées en grande partie dans la décision D-2021-109

Volet 1B (conformité) : Régie a pris acte du suivi et s'en est déclarée généralement satisfaite dans la décision D-2022-005

## Phase 2B, volet 2

### Objectifs :

1. Modifications des tarifs selon le principe d'utilisateur-payeur
2. Simplification lorsque possible
3. Mise en place de règles qui induisent les comportements souhaités
4. Établissement des *Conditions de service et Tarif* en lien avec les changements proposés

En cours

## **2. Demande d'analyses supplémentaires et du report du traitement des OMA et de la tarification du service de l'équilibrage (ACIG)**



# Position d'Énergir concernant les recommandations de l'ACIG

L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de produire des analyses supplémentaires et de repousser 2 éléments majeurs de la présente phase dans le cadre de la phase 4.

1

**Obligation minimale annuelle (OMA) : Étude sur la capacité du système d'Énergir d'absorber une baisse importante des consommations de gaz naturel, notamment ceux des grands industriels**

- La proposition d'Énergir répond à une **demande de la Régie** de revoir les règles entourant les OMA au service de transport (D-2014-065). **Elle s'inquiétait de l'effet sur les tarifs que pourraient avoir les fluctuations importantes d'un grand client**
  - Proposition applicable pour les grands clients : Ceux dont la pointe est supérieure ou égale à  $300 \cdot 10^3 \text{m}^3$
  - Proposition qui a pour but de capter les baisses importantes
- La proposition d'Énergir respecte le **principe de causalité des coûts** puisque les outils d'approvisionnement contractés dépendent de la pointe de consommation prévue

**Le report du traitement des OMA en phase 4 ne changerait en rien la proposition d'Énergir**



# Position d'Énergir concernant les recommandations de l'ACIG

L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de produire des analyses supplémentaires et de repousser 2 éléments majeurs de la présente phase dans le cadre de la phase 4.

## 2 Tarification au service d'équilibrage : Analyse démontrant que le recours au CU capte convenablement la causalité des coûts des clients industriels

- La proposition d'Énergir repose sur le principe de causalité des coûts démontré dans le volet 1A. Elle permet donc de répondre à l'objectif de diminuer l'interfinancement entre les segments de clientèle au service d'équilibrage
- La formule proposée pour capter les coûts saisonniers tient compte de la pointe mesurée d'un client durant la période d'hiver. Ainsi, une pointe qui survient en dehors de la période d'hiver influencera à la baisse le tarif du client (paragraphe 116 de la décision D-2021-109)
- Sans ajustement à la tarification de l'équilibrage pour refléter les changements de fonctionnalisation approuvés au volet 1A, des ajustements manuels sont nécessaires

**L'analyse sur l'utilisation du CU pour capter les coûts saisonniers a déjà été faite et les conclusions sont les mêmes pour les grands clients**

# Considérations commerciales

Bien que la causalité des coûts soit le principe de base sur lequel repose l'ensemble des propositions d'Énergir, des ajustements pour tenir compte de la réalité commerciale des clients ont tout de même été faits :

- Ajout du service d'optimisation tarifaire pour les clients qui ne seraient pas admissibles à la nouvelle offre interruptible
- Mesure transitoire pour les clients au tarif D<sub>5</sub>
- Borne maximale au tarif d'équilibrage équivalente à un CU de 10 %



### **3. Cession des capacités de transport et rentabilité (FCEI)**



# Recommandations de la FCEI

## Abolition du 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 12.2.3.1 CST

La FCEI recommande d'abolir la clause permettant d'accepter, sous certaines conditions, le départ d'un client sans cession de transport

## Positionnement d'Énergir<sup>1</sup> :

- Cession à tous les clients qui quittent leur service de transport
- Par contre, certains cas d'exception pourraient faire en sorte qu'Énergir ne cède pas de capacité à la sortie

Énergir recommande donc de **maintenir le 3<sup>e</sup> alinéa** afin de pouvoir **gérer les cas d'exception** qui pourraient se présenter

## Rentabilité aux art. 12.1.4.1 et 12.1.4.2 CST

La FCEI recommande subsidiairement :

- de « maintenir » la notion de rentabilité aux articles de préavis
- une formule pour opérationnaliser cette notion de rentabilité

## Positionnement d'Énergir<sup>2</sup> :

- À l'entrée, la rentabilité n'est pas prévue aux CST
  - Énergir propose une **pénalité** lorsque retard de préavis
- À la sortie, la notion de rentabilité est prévue aux CST
  - Énergir propose de **retirer** la notion de rentabilité

Énergir demande à la Régie de **ne pas donner suite aux recommandations subsidiaires** de la FCEI

<sup>1</sup> B-0697, Gaz Métro-12, Document 19, Q/R 2.1.

<sup>2</sup> B-0696, Gaz Métro-5, Document 14, pp.13-16.

**Merci!**

